

Site du Lihombert

Aménagement d'une décharge de type A

**Modification du plan d'affectation des zones (PAZ)
et du règlement communal des constructions et des
zones (RCCZ)**

Dossier n°525.1-2 du 30.05.2025

Dossier de modification du PAZ

Pièce n°5

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. PAZ état actuel2. PAZ état futur3. Modifications du RCCZ |
|---|



Ingénieurs forestiers EPFZ / SIA
Etude forêt, environnement et dangers naturels

Rue de la Moya 1
1920 Martigny

027 723 17 07
silvaplus@silvaplus.ch

Etat du Valais
Commune de Martigny

Plan N° 525-PAZ-ACTUEL

PLAN D'AFECTATION DES ZONES
Modification partielle
Décharge du Lihombert
Plan 1:2000



Etat actuel

Approuvé par le conseil municipal
en séance du 17.08.2011

Mise à l'enquête publique
du au

Adopté par le conseil général
en séance du 16.11.2011

Homologué par le conseil d'Etat le 23.01.2013

Périmètre de la modification partielle

Délimitation forestière définitive

Délimitation forestière indicative

Danger de chutes de blocs

Faible

Moyen

Elevé

Affectation primaire

Zone d'habitat collectif B

Zone artisanale

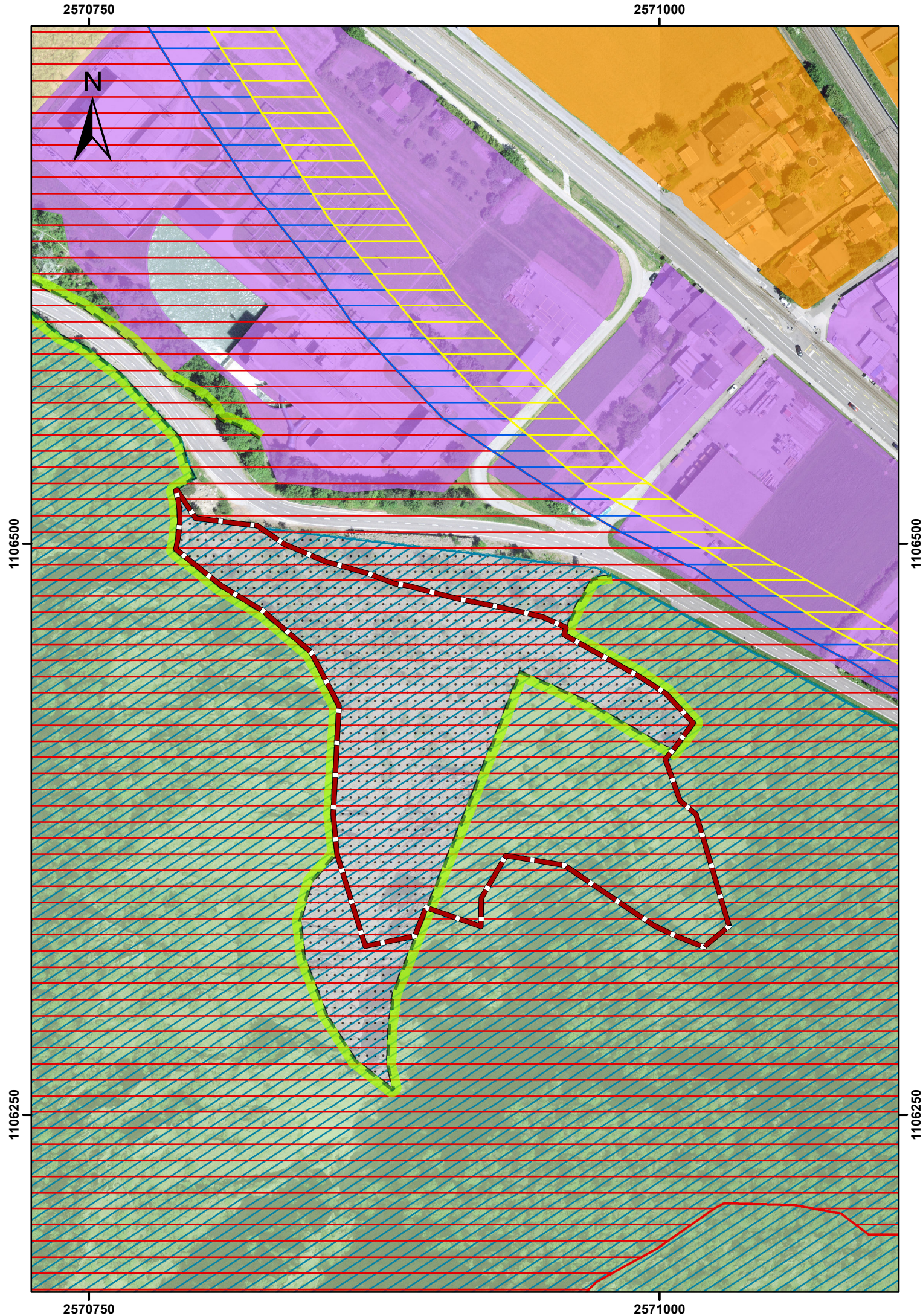
Zone agricole de plaine

Zone inculte

Forêt indicatif

Affectation superposée

Zone de protection du paysage
d'importance communale



Etat du Valais
Commune de Martigny

Plan N° 525-PAZ-FUTUR

PLAN D'AFECTATION DES ZONES
Modification partielle
Décharge du Lihombert
Plan 1:2000



Etat futur

Approuvé par le conseil municipal
en séance du

Mise à l'enquête publique
du au

Adopté par le conseil général
en séance du

Homologué par le conseil d'Etat le

Périimètre de la modification partielle

Délimitation forestière définitive

Délimitation forestière indicative

Danger de chutes de blocs

Faible

Moyen

Elevé

Affectation primaire

Zone d'habitat collectif B

Zone artisanale

Zone agricole de plaine

Zone inculte

Forêt indicatif

Zone de dépôt et de valorisation de matériaux "Site du Lihombert"

Affectation superposée

Zone de protection du paysage d'importance communale

Etat du Valais
Commune de Martigny



Règlement communal des constructions et des zones

Ajout d'un art. 64b dans le RCCZ homologué le
23.01.2013

Ajout d'un cahier des charges n°10 dans l'annexe 2 du
RCCZ homologué le 23.01.2013

1. Modifications

L'article 64 du Règlement communal sur les constructions et les zones homologué le 23.03.2013 concerne les gravières, carrières et terrassements. La première modification apportée au RCCZ consiste à ajouter un **article 64b** concernant la zone de dépôt et de valorisation de matériaux « Site du Lihombert ».

La deuxième modification apportée consiste à ajouter un **cahier des charges n°10** dans l'annexe 2 du RCCZ.

ARTICLE AJOUTÉ DANS LE RCCZ

Art. 64b – Zone de dépôt et de valorisation de matériaux « Site du Lihombert »

¹ Caractère et destination

La zone de dépôt et de valorisation de matériaux comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type A, combinée à la valorisation de déchets de type A.

² Prescriptions et conditions d'utilisation

- a. Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée.
- b. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant la remise en état du site seront fixées par l'autorité compétente.
- c. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la décharge de type A et au recyclage de déchets de type A pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- d. L'exploitation des lieux est prévue pour une durée de 18 ans pouvant s'étendre à 20 ans.

³ Autorisation de construire

- a. L'aménagement d'une décharge de type A et le recyclage de déchets de type A, incluant toutes les installations nécessaires, y compris pour la fermeture et la remise en état du site après exploitation sont soumis à autorisation de construire. Sont réservées les autorisations à rendre en application de la législation spéciale.
- b. Devront notamment être précisés :
 - l'avant-projet pour la fermeture de la décharge (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).
- c. Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales pour l'aménagement de la décharge et le recyclage de déchets de type A devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.

⁴ Autorisation d'exploiter

L'exploitation de la décharge de type A nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre réservées les autorisations d'exploiter à obtenir selon la législation spéciale.

⁵ Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS IV) selon l'article 43 OPB.

CAHIER DES CHARGES AJOUTÉ DANS L'ANNEXE 2 DU RCCZ :

N°10. Site du Lihombert

¹ Objectifs généraux d'aménagement

- a. Aménager une décharge de type A sur le site de l'ancienne carrière du Lihombert.
- b. Délimiter le secteur de dépôt de matériaux en respectant les bases légales fédérales et cantonales.
- c. Prévoir la remise en état générale du secteur sur la base d'un concept de renaturation du toit de la décharge, en prenant en compte le paysage naturel, en particulier la topographie initiale du site avant l'exploitation de la carrière.

² Règles impératives

- a. Nature et Paysage : Respecter les mesures d'aménagement, de renaturation et de compensation définies dans la notice d'impact sur l'environnement [1].
- b. Forêt : Préserver les surfaces affectées à l'aire forestière, se conformer aux plans de la demande de défrichement [2] et respecter les principes de renaturation définis dans la notice d'impact sur l'environnement [1].
- c. Accès et transports : Optimiser les transports routiers afin de limiter au maximum les trajets à vide. L'accès riverain devra être réalisé conformément au plan de situation démontrant la conformité avec les normes VSS afférentes [3] ; ce dernier devra être soumis à l'enquête publique et soumis au service de la mobilité (SDM) pour validation.
- d. Bruit : Respecter les mesures d'aménagement et de limitations des nuisances définies dans la notice d'impact sur l'environnement [1].
- e. Protection de l'air : Respecter les mesures d'aménagement et de limitations des nuisances définies dans la notice d'impact sur l'environnement [1] et si nécessaire appliquer les mesures de réduction des nuisances qui seront fixées par l'autorisation d'exploiter.

³ Règles dispositives

- a. Favoriser l'économie circulaire locale en valorisant les déchets de type A. Seuls les déchets non valorisables seront stockés en décharge.
- b. Favoriser l'apport de matériaux provenant de la région afin de limiter les transports.

2. Références

- [1] Site du Lihombert, Aménagement d'une décharge de type A, Modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), Pièce 2, Notice d'impact sur l'environnement (NIE). Silvaplus SA et Tissières SA. 30.05.2025.
- [2] Site du Lihombert, Aménagement d'une décharge de type A, Modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), Pièce 4, Demande d'autorisation de défrichement. Silvaplus SA. 30.05.2025.

[3] Site du Lihombert, Aménagement d'une décharge de type A, Modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), Pièce 3F, Situation accès. Visibilités et épures. Moret et Associés SA. 07.05.2024.

3. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune de Martigny

Date :

La Présidente :

Anne-Laure Couchepin Vouilloz

.....

Le secrétaire :

Thierry Petoud

.....

Homologué par le Conseil d'Etat le: